



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-022

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen

14-2020-02-20-003 - Délégation de signature provisoire donnée à Monsieur BISSON, surveillant faisant fonction de gradé 348 (1 page) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-17-001 - Décision du 17 février 2020 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Saint Martin" à Bayeux (14400) (2 pages) Page 6

14-2020-02-18-004 - Décision du 18 février 2020 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie SELARL "Pharmacie Odonaire" à Bretteville-sur-Odon (14760) (2 pages) Page 9

14-2020-02-18-005 - Décision du 18 février 2020 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, association Air Partenaire Santé à Caen - site de rattachement à Caen (14) (2 pages) Page 12

14-2020-02-20-001 - Décision du 20 février 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Bastide le confort médical - site de rattachement d'Ifs et l'abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Bastide le confort médical - site de rattachement de Saint-Contest (3 pages) Page 15

14-2020-02-20-002 - Décision du 20 février 2020 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie "Pharmacie Monfort Maris" sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (14520) (2 pages) Page 19

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-02-20-004 - ARRETE DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-02-18-006 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de monsieur Philippe BAUCHET à NOTRE DAME DE COURSON pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 25

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-004 - Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP pour Le Spot (2 pages) Page 28

14-2020-02-05-012 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Art Syndicate (2 pages) Page 31

14-2020-02-05-006 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Comme Un Cheveu Sur La Soupe (2 pages) Page 34

14-2020-02-05-007 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à High Yield Eco-System (2 pages)	Page 37
14-2020-02-05-005 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Impression (2 pages)	Page 40
14-2020-02-05-008 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Lamanage de Caen-Ouistreham (2 pages)	Page 43
14-2020-02-05-009 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Poullain-Sepi (2 pages)	Page 46
14-2020-02-05-010 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Projectif Conseils (2 pages)	Page 49
14-2020-02-05-011 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Sairc Outillages (2 pages)	Page 52

Préfecture du Calvados

14-2020-02-21-001 - 2020-02-21 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, secrétaire général de la préfecture par intérim (2 pages)	Page 55
--	---------

Centre pénitentiaire de Caen

14-2020-02-20-003

Délégation de signature provisoire donnée à Monsieur
BISSON, surveillant faisant fonction de gradé 348

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Caen, le 20 février 2020

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND OUEST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L. 312-1 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article R. 312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen.

Madame NICOLE MININGER, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

DECIDE :

Délégation provisoire, du 20 février à fin avril 2020, de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, surveillant faisant fonction de gradé 348

aux fins d'exercer les compétences suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues intégrales ou par palpation dans le cadre général fixé
- Décider des mesures de fouilles non individualisées des personnes détenues dans le cadre fixé par les textes en vigueur
- Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé
- Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé
- Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts
- Décision d'affectation et de répartition des détenus en cellule et sur les quartiers
- Rédaction de note de service portant sur l'organisation interne spécifique aux attributions de quartier ou de secteur
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Décision d'avis pénitentiaires, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines
- Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée
- Décision d'autorisations ponctuelles de conduite des véhicules administratifs par les personnels de surveillance

Le chef d'établissement
Nicole MININGER



Centre Pénitentiaire de Caen
35 rue Général Moulin
BP 6257
14065 CAEN Cedex 4
Tél. : 02.31.26.42.10
Fax. : 02.31.26.42.21



Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-12-17-001

Décision du 17 février 2020 portant constatation de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
SELARL "Pharmcaie Saint Martin" à Bayeux (14400)

**DECISION DU 17 FEVRIER 2020 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE SAINT MARTIN »
A BAYEUX (14400)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 4 mai 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BAYEUX, 20 rue Saint-Martin (licence n° 53) ;

VU la décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2019 ;

VU le courrier du 6 décembre 2019, réceptionné le 11 décembre 2019, de Maître PLACE, Avocat du cabinet ACTHEMIS, société d'Avocats, sis 2 Porte de l'Europe 14053 CAEN CEDEX 4, représentant Monsieur Matthieu CHAUVIN, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE SAINT MARTIN » sise 20 rue Saint-Martin à BAYEUX (14400), informant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de BAYEUX, par opération de fusion absorption de l'officine de Monsieur Matthieu CHAUVIN par la société de pharmaciens SELARL « PHARMACIE DU PONT SAINT JEAN », sise 1 rue Saint Jean à BAYEUX (14400), et de cessation définitive d'activité et restitution de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT MARTIN » le 29 février 2020 à minuit ;

VU le projet de traité de fusion signé le 10 décembre 2019 par Monsieur Matthieu CHAVIN, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE SAINT MARTIN », sise 20 rue Saint-Martin à BAYEUX (14400) et Monsieur Antoine MORICE et Madame Christine MORICE, pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE DU PONT SAINT JEAN », sise 1 rue Saint Jean à BAYEUX (14400), prévoyant la

cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Monsieur Matthieu CHAUVIN contre indemnisation ;

VU l'avis préalable en date du 7 janvier 2020 du Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 16 janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 29 février 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE SAINT MARTIN » située 20 rue Saint-Martin à BAYEUX (14400) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 53 du 4 mai 1943, délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **17 FEV. 2020**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-02-18-004

Décision du 18 février 2020 portant constatation de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
SELARL "Pharmacie Odonaire" à Bretteville-sur-Odon
(14760)

**DECISION DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE ODONAISE »
A BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 mai 1984 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à BRETTEVILLE-SUR-ODON, 155 avenue de Bretagne (licence n° 288) ;

VU la décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2019 ;

VU le courrier du 13 décembre 2019, réceptionné le 18 décembre 2019, de Madame Sandrine FOSSARD, pharmacien titulaire de la SELARL « PHARMACIE ODONAISE » sise 155 route de Bretagne à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760), informant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON, par opération de fusion absorption de son officine de pharmacie par la société de pharmaciens SELARL « PHARMACIE DE L'ODON », sise 62 route de Bretagne à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760), et de cessation définitive d'activité et restitution de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE ODONAISE » le 29 février 2020 à minuit ;

VU le protocole d'accord portant sur l'opération de fusion absorption entre les sociétés « PHARMACIE ODONAISE », représentée par Madame Sandrine FOSSARD, et « PHARMACIE DE L'ODON », représentée par Monsieur Philippe FARRERO et Madame Catherine FARRERO, signé entre les parties le 13 décembre 2019, prévoyant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie de Madame

VU l'avis préalable en date du 6 février 2020 du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 13 février 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 29 février 2020 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE ODONAISE » située 155 route de Bretagne à BRETTEVILLE-SUR-ODON (14760) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 288 du 29 mai 1984, délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

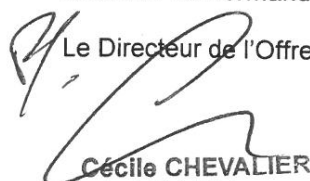
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 FEV. 2020**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins


Cécile CHEVALIER
Kevin LILLEN
ARS de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-02-18-005

Décision du 18 février 2020 portant modification
d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical, association Air Partenaire Santé à Caen - site de
rattachement à Caen (14)

**DECISION DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
ASSOCIATION AIR PARTENAIRE SANTE A CAEN - SITE DE RATTACHEMENT A CAEN (14)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 25 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant l'association AIR de Basse-Normandie, pour son site de rattachement situé à CAEN (14000) 8 rue Saint-Nicolas ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie du 25 mai 2010 portant autorisation de transférer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, association AIR de Basse-Normandie à CAEN ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 26 novembre 2018 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, association AIR PARTENAIRE SANTE à CAEN, site de rattachement à CAEN, 8 rue de la Haye Mariaise, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ;

VU la décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande du 28 octobre 2019, réceptionnée le 30 octobre 2019, déclarée recevable le 30 octobre 2019, présentée par l'association AIR PARTENAIRE SANTE, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 8 rue de la Haye Mariaise CS 95458, en vue d'obtenir la modification d'autorisation de

dispensation d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CAEN, 8 rue de la Haye Mariaise, afin d'étendre son aire géographique au département Ile-et-Vilaine (35), en complément des départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Manche (50), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ;

CONSIDERANT les réponses des 17 décembre 2019, 10 et 12 février 2020, apportées aux non-conformités relevées par le pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association AIR PARTENAIRE SANTE, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 8 rue de la Haye Mariaise CS 95458, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de CAEN, 8 rue de la Haye Mariaise, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Eure (27), Seine-Maritime (76) et Ile-et-Vilaine (35).

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :


- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 FEV. 2020**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie


Le Directeur de l'Offre de Soins
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie


Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-02-20-001

Décision du 20 février 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Bastide le confort médical - site de rattachement d'Ifs et l'abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Bastide le confort médical - site de rattachement de Saint-Contest

**DECISION DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE BASTIDE LE CONFORT MEDICAL - SITE DE
RATTACHEMENT D'IFS**

**ET
L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE
DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL A LA SOCIETE BASTIDE LE CONFORT MEDICAL - SITE DE
RATTACHEMENT DE SAINT – CONTEST**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados portant autorisation de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de SAINT-CONTEST ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 7 décembre 2019 ;

VU la décision du 25 juillet 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène a usage médical Société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL - site de rattachement de SAINT-CONTEST

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande du 21 octobre 2019 et déclarée recevable le 21 octobre 2019, présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé à CAISSARGUES (30132) Centre d'activités EURO 2000, 12 avenue de la Dame, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'aire géographique aux départements du Calvados (14), de l'Eure (27), de la Manche (50), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76), afin de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté ZAC Object'ifs - Times Square, 600 Boulevard Charles Cross à IFS (14123).

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable le 17 janvier 2020 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT les éléments de réponses des 13, 17 et 18 février 2020 aux remarques du rapport intermédiaire, fournis par Madame LEMBO Laure, pharmacien responsable du site de SAINT-CONTEST (14) et Madame MORAIS Florence pharmacien adjoint ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 18 février 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et des réserves émises auxquelles la structure devra répondre avant le 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la pleine mise en œuvre de cette autorisation nécessite qu'une réponse aux réserves émises par le rapport susmentionné soit formalisée et transmise à l'ARS de Normandie dans les 6 mois suivant la présente décision ;

CONSIDERANT les engagements de l'établissement et que les conditions techniques de fonctionnement permettent d'autoriser l'activité demandée ;

CONSIDERANT la demande d'abrogation d'autorisation du 18 février 2020 du site de rattachement BASTIDE - LE CONFORT MEDICAL de SAINT-CONTEST (14280), ZA Le Clos Barbey ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL, dont le siège social est situé à CAISSARGUES (30132) Centre d'activités EURO 2000, 12 avenue de la Dame, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZAC Object'ifs - Times Square, 600 Boulevard Charles Cross à IFS (14123), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : 14, 27, 50, 61 et 76.

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté ZA Le Clos Barbey à SAINT-CONTEST (14280) est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours :

- Gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- Hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- Contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 20 février 2020

 La Directrice générale
de l'ARS de Normandie


Christine GARDEL
~~Cécile CHEVALIER~~
ARS de Normandie

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-02-20-002

Décision du 20 février 2020 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie "Pharmacie Monfort Maris" sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (14520)

DECISION DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE MONFORT MARIS » SUR LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14520)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PORT-EN-BESSIN, portant le numéro de licence 133 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 8 janvier 1946 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située à PORT-EN-BESSIN, faisant l'objet de la licence n° 133 et portant le numéro de licence 30 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 28 novembre 1957 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située à PORT-EN-BESSIN, faisant l'objet de la licence n° 30 et portant le numéro de licence 169 ;

VU la décision du 7 janvier 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2019 ;

VU l'attestation du 11 décembre 2019 de la mairie de PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN, transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 14 février 2020 par le cabinet d'experts-comptables Lecoer Leduc Associés sis Parc Athéna, 8 rue Jane Addams 14280 SAINT-CONTEST, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE MONFORT MARIS », mentionnant l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 5 et 7 rue Docteur Camille Huet à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN (14520), en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 28 novembre 1957 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie située à PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN et portant le numéro de licence 169, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 5 et 7 rue Docteur Camille Huet 14520 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

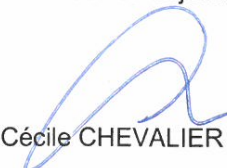
ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **20 FEV. 2020**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice adjointe de l'Offre de Soins


Cécile CHEVALIER

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-02-20-004

**ARRETE DU 20 FEVRIER 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE
MEDICAL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale du Calvados
Secrétariat Général

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le Code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article L.31 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Philippe COURT, Préfet du calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint ;

VU l'arrêté du 11 mai 2017 portant composition du comité médical départemental du Calvados ;

VU la liste des médecins agréés établie par arrêté préfectoral du 13 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité médical départemental du Calvados est modifiée comme suit pour valoir jusqu'au 11 mai 2020 :

Secrétariat

Docteur Philippe GOSSELIN, médecin généraliste agréé - 14000 CAEN
Docteur Yves THEZEE, médecin généraliste agréé, 53 rue de la Pigacière – 14000 CAEN
Docteur Didier TAMBOSCO, médecin généraliste agréé, 16.07 quartier de la Grande Delle
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Philippe TRANQUART, médecin généraliste agréé, 2 place Pierre et Marie Curie
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Christophe BEDOS, médecin généraliste agréé, 4 rue Hubertine Auclert – 14610 EPRON

Médecins membres

Médecins généralistes agréés :

Docteur Philippe GOSSELIN – 14000 CAEN
Docteur Serge KLEIN – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
Docteur Joël LEMASSON, 57 b boulevard Sainte-Anne – 14100 LISIEUX
Docteur Philippe MILOCHE – 14750 SAINT-AUBIN SUR MER
Docteur Laurent SIMON, maison médicale « Deauville – côte fleurie » place CréActive
14800 DEAUVILLE
Docteur Didier TAMBOSCO, 16.07 quartier de la Grande Delle
14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Yves THEZEE, 53 rue de la Pigacière – 14000 CAEN
Docteur Pierre SAUVAGE, 98 boulevard Lyautey – 14000 CAEN
Docteur Philippe TRANQUART, 2 place Pierre et Marie Curie 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
Docteur Christophe BEDOS, 4 rue Hubertine Auclert – 14610 EPRON

Médecins psychiatres agréés :

Docteur Philippe QUIQUANDON, immeuble Pragmagora 80 boulevard Dunois – 14000 CAEN
Docteur Laëtitia AUFFRAY, C.H.R., avenue Georges Clémenceau – 14000 CAEN
Docteur Françoise ROUMIER-LECLERE, SESSAD IME André Bodereau, 34 rue Fred Scamaroni
14000 CAEN
Docteur Benoît CHABOT, Centre Esquirol – CHU – avenue de la côte de Nacre – 14000 CAEN
Docteur Louis-Simon TRUMIER, Centre Hospitalier de BAYEUX, 13 rue de Nesmond
14400 BAYEUX

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à CAEN, le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation
Pour Le Directeur départemental
de la cohésion sociale
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-02-18-006

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de
monsieur Philippe BAUCHET à NOTRE DAME DE
COURSON pour la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de monsieur Philippe BAUCHET à NOTRE DAME DE COURSON pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 portant agrément de monsieur Philippe BAUCHET, sise La Tolière – 14140 NOTRE DAME DE COURSON;
- VU** la convention de dépotage avec la commune de VIMOUTIER déposée le 17 février 2020 par monsieur Philippe BAUCHET;
- CONSIDERANT** que monsieur Philippe BAUCHET ne dispose plus de parcelle agricole pour l'épandage des matières de vidange;
- CONSIDERANT** que cette demande est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 portant agrément à monsieur Philippe BAUCHET pour la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Philippe BAUCHET, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **n° 2015-N-AGRI-CAL-0002**.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le traitement des matières de vidange dans la station de traitement des eaux usées de VIMOUTIERS.

Article 2 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'agrément de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1°)- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°)- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article précédent ;

- sa publication sur le portail des services de l'État dans le Calvados ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 18 février 2020
Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMFI IN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-004

Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP pour
Le Spot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE) de Normandie

ARRETE

**Portant radiation de la SCOP Le SPOT – 14 Rue Denis Papin
– 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Unité départementale du
Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.75.01

Siège :
14 avenue Aristide
Briand
76108 Rouen Cedex
1

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

CONSIDERANT que les sociétés coopératives de production sont tenues, après la première demande d'agrément, s'agissant de renouveler leur inscription sur la liste ministérielle annuelle, de produire les documents qui permettent de vérifier si elles possèdent le caractère d'une véritable société coopérative de production ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance du délai d'un mois fixé par le courrier recommandé avec avis de réception de mise en demeure du 14 novembre 2019 de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie, la SCOP Le SPOT n'a pas présenté les documents requis par le décret du 10 novembre 1993 ;

CONSIDERANT que la non présentation des documents nécessaires à l'expertise ne permet pas de renouveler l'inscription de la SCOP Le SPOT sur la liste ministérielle établie pour l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La société coopérative ouvrière de production **Le SPOT – 14 Rue Denis Papin – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Le Préfet du département du Calvados,
Par subdélégation,
La responsable
de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie


Christine LESTRADE

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-012

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Art Syndicate



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société ART SYNDICATE, sise 65 rue des rosiers, 14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société ART SYNDICATE sise 65 rue des rosiers- 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-006

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Comme Un
Cheveu Sur La Soupe

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société **COMME UN CHEVEU SUR LA SOUPE**, sise 144 rue Caponière, 14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société **COMME UN CHEVEU SUR LA SOUPE** sise 65 rue des rosiers – 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-007

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à High Yield
Eco-System

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société HIGH YIELD ECO-ECOSYSTEM, sise chemin des broches, ferme de bouquetot, 14950 SAINT PIERRE AZIF, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 janvier 2020 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société HIGH YIELD ECO-SYSTEM sise Chemin des Broches, ferme de Bouquetot – 14950 SAINT PIERRE AZIF est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-005

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Impression



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société IMPRESSION, sise 118 Rue Fournet, 14100 LISIEUX, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société IMPRESSION sise rue Fournet- 14100 LISIEUX est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-008

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Lamanage de
Caen-Ouistreham

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM, sise Terre du port grande Ecluse, 14150, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM sise Terre plein du port grande Ecluse BP 49 – 14150 OUISTREHAM est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-009

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Poullain-Sepi

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société POULLAIN-SEPI, sise chemin des Loges, 14100 BEUVILLERS, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 17 décembre 2019 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société **POULLAIN SEPI sise Chemin des Loges – 14100 BEUVILLERS** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-010

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Projectif
Conseils

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;
- VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU la demande de la société PROJECTIF CONSEILS, sise 1334 Rue des Sources, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 15 janvier 2020 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La société **PROJECTIF CONSEILS sise 1334 Rue des Sources – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 février 2020

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie


Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-02-05-011

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à Sairc Outillages

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi (Directe) de
Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22

Arrêté

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2191-22 de ce Code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir d'adjudication et de travail ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

Article 1 : La SAIRC OUTILLAGES sise 5 rue Augustin Riffault – 14540 SOLIERS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

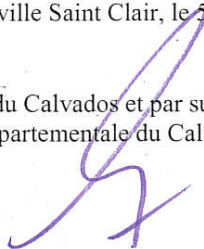
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 février 2019

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie



Christine LESTRADE

Préfecture du Calvados

14-2020-02-21-001

2020-02-21 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, secrétaire général de la préfecture par intérim



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados,
secrétaire général de la préfecture du Calvados par intérim

LE PRÉFET DU CALVADOS

Le préfet du Calvados
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 février 2020, et jusqu'à l'installation d'un nouveau secrétaire général, l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Calvados est assurée par Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados.

Article 2 : Pendant toute la durée de cet intérim, délégation est donnée à Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances et documents, relevant des attributions de l'État dans le département du Calvados, à l'exception de :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflit.

Article 3 : Monsieur Bruno BERTHET, assurera la suppléance du préfet pour l'administration du département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à ce titre il a délégation pour les points cités à l'article 2

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BERTHET pour accepter ou refuser les démissions des maires-adjoints dans l'arrondissement de CAEN.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados..

Fait à CAEN, le 21 FEV. 2020

Le préfet


Philippe COURT